

METTRE FIN AU CONTRAT DE TRAVAIL AVANT MÊME SON EXÉCUTION ?

Il peut arriver que l'employeur ou le travailleur renonce à exécuter un contrat de travail qu'ils ont signé, et ce avant sa date d'entrée en vigueur. A la question de savoir si le droit du travail est d'application avant le commencement de l'exécution du contrat, la réponse est oui.

A partir du moment où les parties se sont mises d'accord sur des éléments essentiels (rémunération, travail, autorité) du contrat de travail, celui-ci existe. Il peut donc être mis fin au contrat conformément aux dispositions légales prévues à cet effet. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu des prestations effectives.

- La manière la plus simple est la rupture de **commun accord**, éventuellement moyennant le paiement d'une indemnité à l'une des parties par l'autre.
- Il est également possible qu'un événement imprévisible et indépendant de la volonté des parties empêche l'exécution du contrat de travail de manière totale et définitive. Il s'agit alors d'un cas de **force majeure** pour lequel aucune indemnité n'est due.
- Il peut aussi être mis fin au contrat de travail moyennant un **préavis** ou par un acte de rupture. Le délai de préavis à respecter dans un tel cas fait l'objet de discussions. Par conséquent, les délais de préavis normaux ou les indemnités de ruptures normales doivent être respectés. La situation se complique lorsque le contrat comporte une clause d'essai. Mettre fin à un contrat de travail dans une telle situation doit donc être analysé au cas par cas. Le Groupe S peut vous conseiller en la matière.
- Il peut paraître étonnant qu'un contrat de travail puisse être rompu avant le début de son exécution pour **motif grave**. Cette faute peut cependant être commise en dehors du cadre de l'exécution du contrat travail, donc également avant le commencement de son exécution. La procédure de rupture pour motif grave reste identique.

Le Groupe S peut vous offrir une analyse des risques liés à chaque cas et vous assister lors de la mise en œuvre pratique d'une telle rupture avant exécution.

Pour en savoir plus: www.groupes.be

Mario Van Essche
Conseiller Juridique



POUR DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES:

Dominique Feys:
Tél.: 32 2 507 19 12

Service Marketing: Barbara Michiels
Tél.: 32 2 507 17 38

Communication/Relations Presse: Else van Soest
Tél.: 32 2 507 19 28 - e-mail: else.vansoest@groupes.be

Agence de Paris: Alexandre Le Berre
Tél.: 00 33 632 33 66 91